

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER,
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'IMMIGRATION

Direction de la sécurité civile

Sous-direction
de la gestion des risques

Bureau de la réglementation incendie
et des risques de la vie courante

Circulaire ministérielle du 14 mars 2011 relative à la réglementation concernant la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions

NOR : IOCE1107345C

Résumé : cette circulaire a pour but de préciser à vos services, aux services prévention du service d'incendie et de secours concerné ainsi qu'aux maires, les modalités d'application de la réglementation relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions.

*Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration
à Monsieur le préfet de police ; Mesdames et Messieurs les préfets de département.*

Références :

- Loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions ;
- Décret n° 94-699 du 10 août 1994 fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux ;
- Décret n° 96-1136 du 18 décembre 1996 fixant les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux ;
- Décret n° 2008-1458 du 30 décembre 2008 pris pour application de la loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions ;
- Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation de dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- Arrêté du 26 janvier 2009 relatif aux modalités d'agrément des organismes de contrôle technique des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions ;
- Arrêté du 12 mars 2009 relatif aux modalités de contrôle de la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions (matériels itinérants) ;
- Arrêté du 12 mars 2009 relatif aux modalités de contrôle de la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions (matériels liés au sol de façon permanente) ;
- Avis du Conseil d'État du 31 mars 2009 ;
- Avis de la Commission centrale de sécurité du 4 novembre 2010 relatif au classement des parcs d'attractions.

PRÉAMBULE

La nouvelle législation concernant la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions a rendu obligatoire leur contrôle par des organismes titulaires d'un agrément.

Cette circulaire a pour but de définir les modalités d'agrément des organismes pour réaliser le contrôle des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions, ainsi que le champ d'application de la réglementation.

I. – LES DIFFÉRENTS AGRÉMENTS

Il existe quatre types d'agrément distincts :

- A : le contrôle initial des matériels neufs.
- B : le premier contrôle des matériels déjà en service.
- C : le contrôle périodique des matériels.
- D : la vérification des contrôles internes.

Pour l'obtention de l'agrément, il n'y a de distinction réalisée ni entre les catégories des manèges, ni selon leur destination (itinérant ou fixé au sol de façon permanente).

A. – LE CONTRÔLE INITIAL DES MATÉRIELS NEUFS

Il doit être réalisé avant l'ouverture au public des matériels.

Il concerne un matériel placé dans l'une des situations suivantes :

- matériel neuf ;
- mise en service d'un matériel d'occasion sur le territoire français ;
- mise en service d'un matériel ayant fait l'objet d'une modification substantielle ;
- mise en service d'un matériel reconstitué à partir d'éléments d'occasion ou déjà utilisés par l'exploitant et éventuellement d'éléments neufs.

L'obtention de l'agrément nécessite une accréditation du COFRAC (ou une accréditation équivalente délivrée par un organisme accréditeur européen).

B. – LE PREMIER CONTRÔLE DES MATÉRIELS DÉJÀ EN SERVICE

Il concerne les matériels déjà en service mais n'ayant pas encore fait l'objet d'un contrôle technique par un organisme agréé.

Il a lieu dans un délai de un ou trois ans selon la catégorie du manège, ou six mois pour ceux n'ayant pas fait l'objet de vérification par une entreprise depuis moins de trois ans.

Cet agrément est donc désormais amené à disparaître d'ici à deux années au maximum, puisqu'à cette date l'ensemble des matériels existants aura été contrôlé par un vérificateur agréé. Les contrôles suivants seront alors des contrôles périodiques.

C. – LE CONTRÔLE PÉRIODIQUE DES MATÉRIELS

Ce contrôle est réalisé selon une périodicité de un à trois ans, en fonction de la catégorie des manèges.

Un matériel lié au sol mais changeant d'implantation, ou à l'arrêt depuis plus de douze mois, fait aussi l'objet de ce contrôle avant ouverture.

D. – LA VÉRIFICATION DES CONTRÔLES INTERNES

Cette vérification concerne les matériels liés au sol et contrôlés par un service interne d'inspection.

Cet agrément nécessite une accréditation du COFRAC, ou une accréditation équivalente délivrée par un organisme accréditeur européen.

L'organisme agréé vérifie les modalités du contrôle interne (pertinence du plan, enregistrements, compétences et indépendance fonctionnelle du service, absence d'anomalies ou défauts relatifs à la sécurité).

II. – LES MODALITÉS D'AGRÉMENT

Tout organisme désirent obtenir un agrément doit faire parvenir à la Direction de la sécurité civile (SDGR/BRIRViC) l'ensemble des éléments listés à l'article 2 de l'arrêté du 26 janvier 2009. Il est nécessaire que toutes ces pièces soient présentes pour que le dossier du demandeur puisse être instruit et proposé à la commission d'agrément. L'organisme doit aussi préciser le(s) agrément(s) qu'il souhaite obtenir.

La commission d'agrément statue sur cette demande en fonction des éléments contenus dans le dossier. Elle fonde notamment son jugement en fonction des compétences des contrôleurs (formation et expérience), de l'organisation et des moyens de l'organisme (matériels, documentation, perfectionnement et entretien des compétences) et de la reconnaissance professionnelle dont jouit l'organisme. La délibération de la commission revêt un caractère qui doit rester confidentiel. En outre, la commission devant entendre l'organisme avant de rendre son avis, la présence du demandeur est obligatoire lors de son passage en commission.

Les agréments sont délivrés par arrêté pour une durée maximale de cinq ans. Ils le sont indépendamment les uns des autres. Cette délivrance peut être accordée sous réserve de la transmission de documents complémentaires. Dans ce cas, lorsque les documents sont reçus et jugés conformes par le secrétariat de la commission, l'agrément fait l'objet de l'arrêté précité.

Enfin, lorsqu'un organisme postule pour un agrément de type A ou D, il lui est nécessaire de détenir l'accréditation correspondante. Toutefois, si, lors de son passage en commission d'agrément, l'organisme ne bénéficie que d'une « attestation de recevabilité » établie par le COFRAC, il pourra alors lui être accordé l'agrément demandé pour une durée d'une année. Après réception de l'accréditation par le secrétariat de la CACTM, celle-ci pourra se prononcer sur un nouvel agrément.

III. – LES MODALITÉS D'ACCREDITATION

Le COFRAC, seul organisme accréditeur en France, est chargé de délivrer l'accréditation pour la réalisation des contrôles techniques des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions, référencée INS REF 23.

L'organisme d'inspection demandeur d'un agrément A ou D entreprend les démarches auprès du COFRAC afin d'obtenir cette accréditation.

Dans le cas d'une accréditation délivrée par un organisme accréditeur européen, il appartient à l'organisme d'inspection de démontrer qu'il a été évalué selon les référentiels suivants :

- le référentiel réglementaire français dans le cadre de la portée de ses contrôles ;
- le contrôle de matériels neufs (uniquement pour l'agrément A) ;
- la mission de « vérification des contrôles » (uniquement pour l'agrément D).

En outre, l'organisme d'inspection devra produire l'ensemble de ses documents (certificats d'accréditation, dossier de demande d'agrément, exemples de rapports utilisés, etc.) en français, tant pour la commission d'agrément que pour ses clients.

IV. – LES PRÉROGATIVES DE LA COMMISSION D'AGRÉMENT

La commission est chargée de donner un avis sur l'agrément des organismes chargés d'effectuer ou de vérifier les contrôles techniques des matériels. Elle est également compétente pour donner, à la demande du ministre, des avis sur les questions relatives à la sécurité des matériels tels que définis au sens du décret.

V. – LE STATUT JURIDIQUE ET LE CONTRÔLE DES FÊTES FORAINES ITINÉRANTES

De par leur nature, les fêtes foraines itinérantes, installées sur l'espace des rues, places, jardins ou parcs, ne constituent pas, même une fois cet espace clos et fermé à la circulation automobile, une « enceinte » au sens de l'article R. 123-2 du code de la construction et de l'habitation. Aussi, elles ne sauraient être regardées comme un établissement recevant du public. Toutefois, cela ne saurait priver le maire de sa compétence de police générale pour édicter les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de ces fêtes foraines.

En outre, l'installation d'un matériel sur le territoire d'une commune donne lieu à la présentation au maire de la commune des documents suivants :

- les conclusions du rapport de contrôle technique ou du rapport de vérification et, le cas échéant, du rapport de contre-visite en cours de validité et comportant des conclusions favorables ;
- la déclaration établie par l'exploitant précisant qu'il a réalisé les actions correctives nécessaires et que son matériel est maintenu en bon état, accompagnée des documents justificatifs ;
- l'attestation de bon montage du matériel rédigé et signé par l'exploitant.

Le maire peut interdire l'exploitation du matériel ou la subordonner à des réparations ou modifications si les constatations effectuées ou l'examen des documents mentionnés le justifient.

VI. – LES ERP DANS LES FÊTES FORAINES

Si la fête foraine ne constitue pas un ERP dans son ensemble, il est tout à fait possible que certaines de ses installations soient constituées d'établissements répondant à cette définition : chapiteaux, tentes, structures, structures gonflables, etc. (CTS, SG, etc.). Dans ce cas, ces établissements (et seulement ces derniers) sont soumis à la réglementation ERP et peuvent être contrôlés par une commission de sécurité.

VII. – LA DÉLIMITATION DU CHAMP D'APPLICATION DU DÉCRET N° 2008-1458 DU 30 DÉCEMBRE 2008

La réglementation relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions n'a pas pour vocation de se généraliser pour couvrir tous les champs des installations et équipements déjà couverts par une réglementation spécifique.

En outre, l'obligation générale de sécurité établie par le code de la consommation (art. L. 221-1) s'applique de façon générale et automatique à tous les produits mis en service sur le territoire. Des précisions sont apportées sur la réglementation applicable à des produits ou équipements qui peuvent soulever des interrogations chez les opérateurs (professionnels, contrôleurs, collectivités locales...).

A. – LES AIRES DE JEUX POUR ENFANTS

Elles font l'objet d'une réglementation particulière prise sur le fondement du code de la consommation (décrets n° 94-699 du 10 août 1994 et n° 96-1136 du 18 décembre 1996) qui exclut nommément les « équipements forains ». Les installations foraines sont donc seulement soumises à l'arrêté du 12 mars 2009 pour l'ensemble de leurs installations festives.

A contrario, les aires de jeux implantées dans l'enceinte d'un parc d'attractions sont soumises aux décrets précités.

Des contrôles de ces aires de jeux sont réalisés de manière régulière par les services de l'État (services préfectoraux).

B. – LES STRUCTURES DE JEUX GONFLABLES

Ces structures sont soumises à l'obligation générale de sécurité et sont couvertes par la norme NF EN 14960. Cette dernière norme sert de référence lors des contrôles ciblés effectués sur ces matériels par les services de l'État.

Cependant, compte tenu de l'évolution récente de la taille de certaines de ces structures, des attractions qu'elles peuvent contenir et de leurs performances en termes de sensations, ces matériels vont faire l'objet d'une attention particulière de la part des services de l'État.

Ces structures peuvent être contrôlées par tout technicien compétent.

Par ailleurs, il est possible que, de par leur architecture, certaines de ces structures doivent également satisfaire à la réglementation applicable aux ERP.

C. – LES SIMULATEURS ET CINÉMAS DYNAMIQUES

Seuls les équipements employés dans un but exclusif de divertissement sont considérés comme une installation pour fête foraine, et sont donc contrôlés comme tels.

Les matériels dont l'utilisation a pour fonction de répondre à un caractère informatif, pédagogique ou éducatif relèvent seulement de l'article L. 221-1 du code de la consommation.

D. – PETITS TRAINS ET MATÉRIELS ROULANTS NON GUIDÉS

Ces équipements ne sont pas considérés comme des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions, et sont soumis à la réglementation de la circulation routière s'ils sont immatriculés. Dans le cas contraire, ils sont seulement soumis à l'obligation générale de sécurité établie par le code de la consommation.

E. – PARCOURS ACROBATIQUES EN HAUTEUR

Ces parcours sont soumis à l'obligation générale de sécurité et sont couverts par les normes NF EN 15567-1 et NF EN 15567-2. Cette activité est soumise au code du sport (obligation de déclaration en tant qu'établissement de pratiques physiques et sportives).

F. – CIRCUITS DE QUADS, MOTOS

Les circuits de mini-quads, petites motos, etc., dont les conducteurs ont seuls la maîtrise, ne sont pas considérés comme des manèges dès lors que les véhicules sont apparentés à des véhicules soumis à la réglementation de la circulation routière. *A contrario*, il faut entendre par mini-scooters, circuits de voitures, des attractions se déroulant sur ou dans un matériel forain (auto tamponneuse) et pouvant rapidement être mis à l'arrêt par le forain (coupure d'urgence de l'alimentation électrique par exemple).

VIII. – ERP ET PARCS D'ATTRACTIONS

Les parcs d'attractions, construits à cet usage et clôturés par une enceinte fermée (ou dont les accès peuvent être fermés) et fixe (ou dont les éléments formant l'enceinte ne peuvent pas être déplacés dans l'instant), constituent, à la lecture de l'article R. 123-20 du code de la construction et de l'habitation, des ERP de type PA, tel que défini dans l'arrêté du 6 janvier 1983 modifié.

Lorsque le parc d'attractions reçoit, outre des manèges, des ERP de type magasins, restaurants, débits de boissons, hôtels, etc., l'ensemble de l'exploitation constitue un seul ERP, avec plusieurs activités, placé sous un responsable unique de sécurité.

Un bâtiment dont la conception a pour seule finalité de recevoir un manège constitue un ERP. Le classement de ce bâtiment est du ressort de la commission de sécurité compétente, le type L étant toutefois celui qui convient le plus souvent, mais pas uniquement. Il appartiendra également à la commission de sécurité de s'assurer que les conditions d'évacuation du manège n'engendrent pas un délai trop long, ou que les contraintes de mise à l'arrêt ou de retour à une position précise du

manège, elles aussi longues et complexes, n'entraînent pas pour le public l'impossibilité d'évacuer rapidement les locaux. Si tel était le cas, la commission pourrait, en se basant sur son analyse du risque, demander en aggravation des prescriptions exceptionnelles supplémentaires.

En outre, si la commission de sécurité n'est pas compétente pour contrôler le manège proprement dit, elle peut cependant s'assurer que les contrôles techniques réglementaires ont été réalisés. Elle n'est pas compétente pour la vérification du contenu du ou des documents présentés.

Enfin, les manèges situés en plein air dans les parcs d'attractions ne constituent pas un ERP, les commissions de sécurité ne sont donc pas compétentes pour les contrôler.

IX. – LISTE DES ORGANISMES DE CONTRÔLE AGRÉÉS

La DSC assure le suivi des organismes titulaires d'un agrément pour le contrôle technique des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou pour parcs d'attractions.

La liste à jour de ces organismes et de leurs différents agréments est accessible depuis le site du ministère de l'intérieur à l'adresse suivante : http://www.intérieur.gouv.fr/sections/a_1_interieur/defense_et_securite_civiles/gestion-risques/docs/organismes-contrôle-manèges/downloadFile/file/liste_agrements_manèges_20100710.pdf

X. – LE RECENSEMENT

Chaque année, un rapport doit être remis par le Gouvernement au Parlement sur l'accidentologie survenue lors des fêtes foraines et dans les parcs d'attractions. À cette fin, chaque préfecture transmettra à la DSC (SDGR/BRIRVC), pour le 1^{er} février de l'année A + 1, un recensement des accidents survenus dans chaque département au cours de l'année A.

En outre, lors de la survenue d'un accident grave (nombreuses victimes et/ou blessures graves nécessitant une évacuation vers une structure hospitalière, voire décès), l'exploitant d'un matériel a l'obligation d'en informer le préfet. La préfecture concernée transmet ensuite dans les plus brefs délais les éléments concernant cet accident, dans un premier temps en créant un événement sur l'application SYNERGIE, puis dans un second temps par courrier à la direction de la sécurité civile (BRIRViC).

Il a été constaté lors des deux années passées des remontées très partielles d'information. Il est demandé aux préfectures de bien vouloir veiller au strict respect de cette demande destinée à alimenter le rapport du Gouvernement au Parlement.

Pour le ministre et par délégation :

Le préfet,
directeur de la sécurité civile,
A. PERRET